Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs

Proposition d’amendement

sur le projet de loi du Gouvernement fédéral

- document 19/26915 -

**Projet de loi sur les contrats équitables conclus avec les consommateurs**

Il est proposé que le Bundestag (Parlement) décide

d’adopter le projet de loi figurant dans le document 19/26915 sous réserve des dispositions suivantes, si le texte reste inchangé :

* 1. La note de bas de page suivante est ajoutée à l’intitulé :

\* Notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

* 1. L’article 1 est modifié comme suit :
     1. Les points 4 à 6 suivants sont insérés après le point 3 :

« 4. Dans l’article 312, paragraphe 7, phrase 1, les mots « § 312 l » sont remplacés par « § 312 m ».

5. Après l’article 312j, l’article 312k suivant est inséré :

« Article 312k

Résiliation des contrats de commerce électronique conclus avec les consommateurs

* + 1. Lorsqu’un site web permet aux consommateurs de conclure un contrat de commerce électronique visant à établir une relation de dette permanente et à obliger une société à fournir un service en contrepartie, la société doit satisfaire les obligations énoncées dans cette disposition. Cette disposition ne s’applique pas
       1. aux contrats dont la résiliation n’est prévue que sous une forme plus stricte que la forme textuelle ; et
       2. en ce qui concerne les sites web relatifs aux services financiers ou aux contrats relatifs aux services financiers.
    2. La société doit s’assurer que le consommateur sur le site web est en mesure de faire une déclaration de résiliation ordinaire ou extraordinaire d’un contrat conclu sur le site conformément à la phrase du paragraphe 1, phrase 1 par l’intermédiaire d’un bouton de résiliation. Le bouton de résiliation doit être facilement lisible et il ne doit comporter rien d’autre que les mots « annuler les contrats ici » ou être étiqueté avec un libellé approprié et sans ambiguïté. Il doit conduire directement le consommateur à une page de confirmation qui
       1. invite le consommateur et lui permet de fournir des informations
          1. en ce qui concerne la nature de la résiliation et, en cas de résiliation extraordinaire, le motif de résiliation,
          2. en ce qui concerne son identifiabilité sans ambiguïté,
          3. en ce qui concerne la désignation du traité sans ambiguïté,
          4. au moment où la résiliation doit mettre fin à la relation contractuelle,
          5. pour la transmission électronique rapide de la confirmation de la résiliation à son égard et
       2. contient un bouton de confirmation grâce auquel le consommateur peut soumettre l’avis de résiliation, facilement lisible et ne comportant rien d’autre que les mots « annuler maintenant » ou étant marqué d’un libellé approprié et sans ambiguïté.

Les interfaces utilisateur et la page de confirmation doivent être disponibles en permanence, immédiatement et facilement accessibles.

* + 1. Le consommateur doit pouvoir stocker, sur un support durable, sa déclaration de résiliation soumise en appuyant sur le bouton de confirmation, sur laquelle figure la date et l’heure de la distribution, de telle sorte qu’il puisse être constaté que la déclaration de résiliation a été soumise en appuyant sur le bouton de confirmation.
    2. La société doit immédiatement confirmer au consommateur le contenu et la date et l’heure de réception de l’avis de résiliation, ainsi que la date à laquelle le contrat doit être résilié par la résiliation, sous forme écrite par voie électronique. Il est présumé qu’un avis de résiliation soumis en appuyant sur le bouton de confirmation a été envoyé à la société immédiatement après sa soumission.
    3. Si le consommateur n’indique pas à quel moment la résiliation est censée mettre fin à la relation contractuelle lors de la soumission de l’avis de résiliation, la résiliation se fera dans le plus bref délai possible.
    4. Si les boutons et la page de confirmation ne sont pas mis à disposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le consommateur peut résilier un contrat pour lequel les boutons et la page de confirmation doivent être mis à disposition à tout moment et sans délai de préavis. Cela n’affecte pas la capacité du consommateur à résilier exceptionnellement. »

6. Les articles 312k et 312 l précédents seront les articles 312 l et 312 m. »

* + 1. Le numéro 4 précédent devient le numéro 7.
  1. L’article 2 est libellé comme suit :

« Article 2

Modification de la loi d’introduction au Code civil

La loi d’introduction au Code civil dans sa version publiée le 21 septembre 1994 (Journal officiel fédéral I, p. 2494, 1997 ; I p. 1061), modifiée en dernier lieu par l’article 10 de la loi du 22 décembre 2020 (Journal officiel fédéral I p. 3328), est modifiée comme suit :

* + - 1. L’article 229 est remplacé par l’article suivant : [introduire : la prochaine désignation de comptage libre une fois promulguée] a ajouté :

‘§... [incorporer : prochaine désignation de comptage libre une fois promulguée]

Disposition transitoire de la loi sur les contrats équitables conclus avec les consommateurs

À une dette qui précède le... [configuration : La date d’entrée en vigueur conformément à la phrase de l’article 5, paragraphe 3 de la présente loi] s’applique aux dispositions du Code civil tel que modifié jusqu’à cette date. »

* + - 1. À l’article 246e, paragraphes 1 et 2, numéro 10, les mots « § 312k » sont remplacés par « § 312 l ».
  1. La phrase suivante est insérée après l’article 5 de la phrase 1 :

« L’article 1, paragraphes 4 à 6, et l’article 2, paragraphe 2, entrent en vigueur le 1er juillet 2022. »

Exposé des motifs

**En ce qui concerne le point (1)**

Le complément est nécessaire parce que la disposition prévue au numéro 2 a) (article 1, paragraphe 5) est soumise à notification en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles applicables aux services de la société de l’information.

**En ce qui concerne le point (2)**

Le numéro 2 contient des amendements à l’article 1 du projet de loi, qui prévoit des amendements au Code civil allemand (BGB).

**En ce qui concerne le point (a)**

La lettre a contient les amendements au BGB nécessaires par l’insertion de l’article 312k BGB dans le projet de version.

**En ce qui concerne l’article 1, point 4**

Il s’agit d’une modification corrélative qui est conditionnée par l’insertion d’un nouvel article 312k du BGB dans le projet de version. L’article 312k du Code civil allemand devrait être mis en œuvre à une date antérieure d’entrée en vigueur par un projet de loi modifiant le Code civil et la loi d’introduction au Code civil en application de la directive de l’UE pour une meilleure application et une modernisation de la législation de l’Union en matière de protection des consommateurs et abrogeant l’ordonnance sur le transfert de responsabilité pour l’application du règlement (CE) no 2006/2004 au ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs (affaire 61/21, ci-après : Projet de loi sur la mise en œuvre de la directive sur la modernisation).

**En ce qui concerne l’article 1, point 5**

L’article 1, paragraphe 5, introduit un nouvel article 312k BGB dans le Code civil allemand.

La résiliation des contrats conclus dans le cadre du commerce électronique pose souvent des problèmes particuliers aux consommateurs. Par rapport à la simple conclusion du contrat, la résiliation de celui-ci n'est en partie pas possible directement via un site web ou est souvent compliquée par la conception d'un site web.

Les obligations de la société proposées dans l’article 312k du BGB dans le projet de version visent à permettre aux consommateurs de faire des déclarations de résiliation dans le cadre du commerce électronique d’une manière comparable et simple, en tenant compte des spécificités des déclarations de résiliation, comme des déclarations pour la conclusion de contrats correspondants.

L'article 312k, paragraphe 1 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de texte détermine le champ d'application de la disposition. L'article 312k, paragraphe 2 du Code civil allemand (BGB) dans le projet énonce que la société a pour obligation de conserver un bouton de résiliation et précise les modalités techniques à mettre à disposition par la société pour soumettre l’avis de résiliation. L'article 312k, paragraphe 3 du Code civil allemand (BGB) du projet de règlement régit la possibilité pour le consommateur de conserver la déclaration de résiliation qu’il a soumise. L'article 312k, paragraphe 4 du Code civil allemand (BGB) du projet de texte prévoit l'obligation pour la société de confirmer la réception de l'avis de résiliation, ainsi qu'une présomption d'accès à l'avis de résiliation. L’article 312k, paragraphe 5 du BGB du projet contient une disposition de doute quant à la date de résiliation. L'article 312k, paragraphe 6 du BGB du projet de version stipule que si une société ne remplit pas les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du BGB de l’article 312k du projet de version, le contrat peut être résilié à tout moment et sans délai de préavis.

**En ce qui concerne l’article 312k, paragraphe 1 du BGB-E :**

L’article 312k, paragraphe 1 du BGB dans le projet de version contient les exigences relatives aux obligations de la société en vertu de l’article 312k du BGB dans le projet de version ainsi qu’un certain nombre d’exceptions.

L’obligation prévue à l’article 312k, paragraphe 1, du Code civil allemand (BGB) dans le projet de version s’applique à la société lorsque les consommateurs sont autorisés à conclure des contrats tels que définis à l’article 312k, paragraphe 1, phrase 1 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de version.

L’article 312k, paragraphe 1, phrase 1 du BGB dans le projet de version utilise l’expression « contrat dans le cas du commerce électronique », qui est légalement définie à l’article § 312i, paragraphe 1, phrase 1 du Code civil allemand.

La conclusion de ces contrats doit être rendue possible dans la version préliminaire par l’intermédiaire d’un « site web » conformément à l’article 312k, paragraphe 1, phrase 1 du BGB. Pour l’interprétation du terme « site web », la jurisprudence relative au terme identique peut être utilisée à l’article 312j, paragraphe 1 du Code civil allemand.

Afin de justifier l’obligation de la société en vertu de l’article 312k du BGB dans le projet de version, il n’y a aucune différence entre la conclusion du contrat par l’intermédiaire d’un site web exploité par la société elle-même, ou, par exemple, dans le cas de plates-formes intermédiaires, par l’intermédiaire d’un site web exploité par un tiers. Dans les deux cas, la société doit s’assurer que le consommateur peut soumettre une résiliation conformément aux exigences de l’article 312k du BGB dans le projet de version. Si la conclusion du contrat sur un site web qui n’est pas exploité par la société elle-même est possible, la société doit, par conséquent, obliger le tiers de manière contractuelle en tant qu’exploitant du site web du tiers.

L’obligation de la société conformément à l’article 312k, paragraphe 1, phrase 1 du BGB dans le projet de version est limitée aux contrats entre sociétés et consommateurs d’établir des relations de dette permanentes, qui obligent la société à effectuer une rémunération. La limitation de la dette permanente se fait du point de vue de la protection des consommateurs, car ils ont un besoin particulier de faciliter la possibilité de résiliation. Les relations d’endettement à long terme peuvent souvent s’avérer des « pièges de coûts » en raison de l’engagement à long terme envers les consommateurs. D’autre part, la résiliation d’autres obligations en tant que dettes permanentes peut, dans certains cas, avoir des conséquences juridiques pour le consommateur qui, du point de vue du consommateur, semble inattendues (par exemple, l’obligation continue de payer l’acheteur en cas de droit de résiliation en vertu de l’article 648 du BGB). En particulier, ces conséquences juridiques rendraient beaucoup plus difficile l’exécution normalisée de l’obligation de la société de fournir des informations conformément à l’article 312k, paragraphe 2, phrase 3, point 2 du Code civil allemand dans le projet de version. Par conséquent, les contrats autres que ceux relatifs à la dette permanente due aux conséquences spécifiques de la résiliation dans des cas individuels ne devraient pas être couverts par l’article 312k du BGB dans le projet de version.

Selon l’article 312k, paragraphe 1, phrase 2, point 1 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de version, l’article 312k du BGB n’est pas applicable dans le projet de version si une résiliation du contrat en question sur la base d’exigences de forme juridique doit être soumise exclusivement sous une forme plus stricte que le texte. Il s'agit donc également de l'exigence formelle du formulaire électronique – par rapport au formulaire textuel – conformément à l'article 126a du Code civil allemand ou au formulaire écrit. Cela exclut également les déclarations de résiliation qui doivent être délivrées sous une forme certifiée notariée.

L’article 312k du BGB du projet de texte vise à étendre les options du consommateur en matière de résiliation, mais pas à restreindre ou à exclure la présentation d’avis de résiliation par d’autres moyens. En particulier, un accord au moyen de conditions contractuelles préformulées reste inefficace conformément à l’article 309, point 13 c), du Code civil allemand (BGB) uniquement par le biais du bouton à mettre à disposition dans le projet de version au moyen du bouton à fournir conformément à l’article 312k du BGB.

L’article 312k, paragraphe 1, phrase 2, point 2 du BGB dans le projet de version prévoit que les sociétés sont exemptées des obligations de l’article 312k du BGB dans le projet de version si le site web porte sur les services financiers ou si les contrats concernés sont des contrats de services financiers. Le modèle de cette disposition est l'article 312j, paragraphe 5, phrase 2 du BGB ; l'expression « services financiers » est définie par la loi à l'article 312, paragraphe 5, phrase 1 du BGB.

**En ce qui concerne l’article 312k, paragraphe 2 du BGB-E :**

L'article 312k, paragraphe 2 du Code civil allemand (BGB) du projet précise l'obligation de la société et prévoit une procédure en deux étapes pour la soumission de l'avis de résiliation.

L'article 312k, paragraphe 2, phrase 1 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de version limite l’obligation de la société dans le projet de version à des licenciements ordinaires et extraordinaires conformément à l’article 312k du BGB. Les avis de garantie et autres droits de résilier les relations de dette permanentes (y compris le retrait et la résiliation du contrat en raison d’un défaut de fourniture, d’un défaut ou d’une modification défavorable des produits numériques conformément au projet de loi mettant en œuvre la directive sur certains aspects contractuels de la fourniture de contenu numérique et de services numériques – imprimé du Conseil fédéral 60/21) ne sont pas couverts par le présent règlement.

Les résiliations de contrats établissant des droits légaux ne sont pas couvertes par le champ d’application parce qu’elles ne sont pas conclues dans le cadre du commerce électronique. Bien que les hypothèques ou les services puissent être formellement résiliés, ils ne constituent pas des contrats de commerce électronique entre les sociétés et les consommateurs.

Pour justifier l’obligation de la société, il n’est pas nécessaire de déterminer si le contrat à annoncer a également été conclu dans le cadre du commerce électronique. Au contraire, il est essentiel que la société permette de mettre fin au commerce électronique au moment de la résiliation d’un contrat.

L’obligation de la société est indépendante de la mesure dans laquelle le consommateur a effectivement droit à un droit de résiliation dans des cas individuels. Le bouton vise uniquement à créer une autre possibilité pour le consommateur de déclarer une résiliation. L’autorisation matérielle du consommateur de mettre fin à la procédure n’est pas une exigence pour l’utilisation du bouton conformément à l’article 312k du BGB dans le projet de version.

Selon l’article 312k, paragraphe 2, phrase 2 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de version, la société doit d’abord fournir un bouton sur lequel figurent les mots « annuler les contrats ici » qui emmène le consommateur sur une autre page appelée « page de confirmation ». Les indications autres que les « contrats d’annulation » ne sont autorisées que lorsqu’elles sont également claires. Il convient de noter que, si nécessaire, il faut aussi indiquer clairement, à partir d’une autre indication, que le bouton de résiliation n’est pas encore déclaré, mais que seul le processus de résiliation est engagé. Quoi qu’il en soit, le libellé vise à indiquer clairement aux consommateurs que, lorsqu’ils appuient sur le bouton, ils peuvent fournir des informations supplémentaires avant que la déclaration de résiliation puisse être soumise.

Pour qu’un contrat puisse être résilié par un avis de résiliation, il doit être conçu de manière à ce que le bénéficiaire puisse reconnaître qui déclare la résiliation et quel contrat doit être résilié. La page de confirmation doit donc demander au consommateur d’entrer les informations nécessaires dans le projet de version conformément à l’article 312k, paragraphe 2, phrase 3, points 1 a) à e) du BGB et lui permettre de le faire. À cette fin, le consommateur devrait d’abord pouvoir indiquer la nature de la résiliation et, en cas de résiliation extraordinaire, la raison sous-jacente de la résiliation (lettre a). En outre, le consommateur doit pouvoir fournir les informations nécessaires à son identification (lettre b) et à la description sans ambiguïté du contrat (lettre c). En général, le nom et l’adresse peuvent être nécessaires à l’identification. Pour désigner le contrat, la société peut demander des numéros de client, de commande ou de contrat. Conformément à la lettre d, le consommateur devrait également être autorisé à indiquer la date à laquelle la résiliation prendra effet. Toutefois, cela peut ne pas être exigé en tant qu’obligation, sans laquelle la résiliation ne peut pas être expliquée via le site web. Cela découle déjà de l'article 312k, paragraphe 5 du Code civil allemand (BGB) dans le projet, selon lequel l'avis de résiliation prend effet en cas de doute le plus tôt possible lorsqu'aucune date de résiliation n'est indiquée. À cet égard, l’indication « dès que possible » – ou une formulation similaire, qui exprime le souhait de résiliation dans les meilleurs délais – devrait être rendue possible parallèlement à la possibilité d’entrer une date précise. En outre, selon la lettre e, le consommateur doit être en mesure de fournir à la société des informations lui permettant d’envoyer la confirmation de la résiliation conformément à l’article 312k, paragraphe 4, phrase 1 du Code civil allemand, dans le projet de version au consommateur (généralement l’adresse e-mail).

L’article 312k, paragraphe 2, phrase 3, numéro 1 du Code civil allemand (BGB) dans le projet garantit donc que le consommateur peut fournir les informations nécessaires pour préciser sa déclaration de résiliation de manière suffisamment précise, notamment en ce qui concerne le contrat à résilier. La restriction des informations à demander a pour but d’empêcher la conception de la page de confirmation, dans laquelle la société demande des informations supplémentaires qui ne sont pas facilement accessibles au consommateur et qui ne sont pas nécessaires pour l’affectation incontestable, de sorte qu’il est difficile de mettre fin à la procédure simple. Dans le même temps, la consultation devrait être conforme au principe de l’économie des données énoncé à l’article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et à l’abrogation de la directive 95/46/CE.

Selon l’article 312k, paragraphe 2, phrase 3, point 2 du BGB dans le projet de version, un bouton appelé « bouton de confirmation » doit figurer sur la page de confirmation, permettant au consommateur de soumettre la déclaration de résiliation. Ce bouton de confirmation doit être étiqueté avec les mots « annuler maintenant ». D’autres indications ne sont autorisées que lorsqu’elles ne sont pas ambiguës.

Les deux boutons et la page de confirmation doivent être « disponibles en permanence et directement et facilement accessibles » dans le projet de version, conformément à l’article 312k, paragraphe 2, phrase 4 du Code civil allemand. En ce qui concerne l’exigence « disponible en permanence », ce règlement est fondé sur l’exigence correspondante énoncée au paragraphe 1 de l’article 5 de la loi sur les télécommunications. Les consommateurs doivent donc pouvoir accéder aux deux boutons et à la page de confirmation à tout moment et sans avoir à d’abord s’inscrire sur le site web à cette fin. D’autre part, une inaccessibilité technique temporaire due à des travaux de maintenance est sans conséquence (voir l’arrêt du tribunal régional supérieur de Düsseldorf du 4 novembre 2008, numéro de dossier : I-20 U 125/08). L’exigence « directement et facilement accessible » est fondée sur l’article 246d, paragraphe 2, de la Loi d’introduction au Code civil (EGBGB), tel que modifié par le projet de loi mettant en œuvre la directive sur la modernisation ; on y trouvera les explications correspondantes (imprimées du Conseil fédéral 61/21, page 37 f.).

**En ce qui concerne l’article 312k, paragraphe du 3 BGB-E :**

L’article 312k, paragraphe 3 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de texte vise à faire en sorte que le consommateur puisse déjà fournir la présentation de l’avis de résiliation. Cela peut être mis en œuvre, par exemple, par un résumé téléchargeable du contenu de la déclaration de résiliation soumis au moyen du bouton de résiliation, qui permet notamment de savoir la date et l’heure à laquelle on a appuyé sur le bouton. Cette documentation garantit la possibilité de stocker la déclaration du consommateur, comme le prévoit l’article 126b, phrase 2, point 1 du BGB.

**En ce qui concerne l’article 312k, paragraphe 4 du BGB-E :**

L’obligation de la société de confirmer conformément à l’article 312k, paragraphe 4, phrase 1 du BGB dans le projet de version concerne l’accès à la déclaration de résiliation par la société. La confirmation immédiate sous forme textuelle peut être automatisée dans le cadre du commerce électronique.

La présomption contradictoire énoncée à l’article 312k, paragraphe 4, phrase 2 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de texte vise à faciliter au consommateur qui n’a aucune idée des processus techniques liés à la transmission de l’avis de résiliation, des éléments de preuve concernant l’accès à l’avis de résiliation par la société.

**En ce qui concerne l’article 312k, paragraphe 5 du BGB-E :**

Le paragraphe 5 de l'article 312k du Code civil allemand (BGB) du projet vise à garantir que la résiliation soit effective le plus tôt possible en l'absence de toute autre information du consommateur. Toutefois, les consommateurs et les sociétés peuvent également veiller à ce qu’il n’y ait aucun doute à ce sujet par le biais de déclarations correspondantes ou en interrogeant sur le moment de la résiliation.

**En ce qui concerne l’article 312k, paragraphe 6 du BGB-E :**

Le paragraphe 6 de l'article 312k du projet de texte contient une norme en matière de sanction en l'espèce. Si les boutons et la page de confirmation ne sont pas mis à disposition conformément aux paragraphes 1 et 2, un consommateur peut résilier un contrat pour lequel ces boutons doivent être mis à disposition à tout moment et sans délai de préavis. Les sociétés qui ne prennent pas les précautions visées à l’article 312k, paragraphes 1 et 2 du BGB dans le projet de version doivent faire l’objet d’une résiliation correspondante de la relation contractuelle par le consommateur à leur égard. Une forme de sanction plus légère ne semble pas être efficace de la même manière. Si, dans le cas de l’article 312j, paragraphe 3 du BGB, la société est incitée à fournir le bouton qui y est décrit pour confirmer la conclusion du contrat, car sinon le contrat conclu avec le consommateur n’entre pas en vigueur en vertu de l’article 312j, paragraphe 4 du BGB, alors une telle incitation est absente dans la situation inverse de résiliation du contrat. Par conséquent, la société, qui empêche le consommateur d’exercer son droit de résiliation prévu par la loi, devrait être sanctionnée par le fait que le consommateur puisse résilier son contrat à tout moment et sans respecter le délai de préavis. Les interruptions techniques à court terme dues à des travaux de maintenance sont sans conséquence au vu des explications données dans l’exposé des motifs de l’article 312k, paragraphe 2, phrase 4 du BGB dans le projet de version.

Pour l’existence des conditions de l’article 312k, paragraphe 6, phrase 1 du Code civil allemand (BGB) dans le projet de version, le consommateur est tenu de fournir des informations et des preuves.

L'article 312k, paragraphe 6, phrase 2 du Code civil allemand (BGB) précise que la possibilité pour le consommateur de résilier le contrat demeure inchangée.

**En ce qui concerne l'article 1, numéro 6**

En insérant l’article 312k du BGB dans le projet d’amendement de suivi, l’article 312k du BGB à l’article 312 l du BGB, tel que décrit dans l’exposé des motifs de l’article 1, paragraphe 4, devrait être inséré au moment de l’entrée en vigueur du règlement proposé. L’article 312 l du BGB, qui devrait également être inséré dans le projet de loi sur la mise en œuvre de la directive sur la modernisation, devient donc l’article 312 m du Code civil allemand.

**En ce qui concerne la lettre (b)**

La lettre (b) contient une modification ultérieure concernant la numérotation des articles dans le projet de loi.

**En ce qui concerne le numéro 3**

Le numéro 3 introduit une modification ultérieure de la CES en refondant l’article 2 du projet de loi.

Le projet de loi mettant en œuvre la directive sur la modernisation devrait introduire un nouvel article 246e dans l’EGBGB qui, au paragraphe 2, point 10 du projet de texte, contient une référence à l’article 312k du BGB, tel qu’il est décrit dans l’exposé des motifs du point 1 a) (article 1, point 4). Cette référence doit être adaptée.

**En ce qui concerne le numéro 4**

La mise en œuvre des exigences relatives à l’exécution de l’obligation prévue à l’article 312k du BGB dans le projet de version entraînera, dans certains cas, un effort organisationnel et temporel considérable pour les sociétés. Dans ce contexte, les sociétés ne devraient pas être obligées de le faire avant le 1er juillet 2022.